

Paris, le **12 AVR. 2002**

La Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Le ministre délégué à la Ville

à

- Mesdames et messieurs les préfets
- Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel et mesdames et messieurs les procureurs généraux près les mêmes cours
- Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et mesdames et messieurs les procureurs près les mêmes tribunaux
- Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et mesdames et messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires
- Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse et mesdames et messieurs les directeurs départementaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation

CIRCULAIRE RELATIVE A LA POLITIQUE JUDICIAIRE DE LA VILLE

NOR : JUS J 02 90001 C

Publication : oui

Mots-clés : Politique judiciaire de la ville - Accès au droit – Justice de proximité -
Obligation de formation civique.

Textes de référence : Néant

Textes abrogés ou modifiés : Néant

Depuis une vingtaine d'années, la place de l'institution judiciaire dans la politique de la ville s'est accrue. Aux politiques de prévention de la délinquance – pour partie à l'origine même de la politique de la ville et d'aide aux victimes – sont venus s'ajouter le développement du travail d'intérêt général et de la mesure de réparation, une meilleure préparation des conditions de sortie de prison, ainsi qu'une multiplication des maisons de justice et du droit qui ont favorisé notamment l'accès au droit et la médiation.

La coproduction et la responsabilité partagée en matière de sécurité, qui fondent la politique décidée au sein du Conseil de Sécurité Intérieure depuis sa création en 1997, reposent sur ces acquis. Cependant, le champ de la politique judiciaire de la ville dépasse largement la seule question de la sécurité. Tout en s'affirmant comme une politique publique à part entière, la politique judiciaire de la ville doit tenir pleinement compte de la singularité des missions de la justice et de l'indépendance de l'activité juridictionnelle.

*
* * *

Dix années après la première rencontre nationale des acteurs de la justice et de la ville, il est nécessaire d'aborder une nouvelle étape de la politique judiciaire de la ville.

*
* * *

Ceux de nos concitoyens qui habitent les territoires prioritaires de la politique de la ville expriment de fortes attentes à l'égard du droit et de la justice.

Ils souhaitent une justice protectrice qui ne se limite pas à sa fonction répressive. Ils souhaitent donc une justice qui garantisse les droits et devoirs de chacun, dans l'exercice des différentes activités de la vie quotidienne. C'est de la qualité de la réponse apportée aux citoyens dans les domaines du logement, des litiges familiaux, du surendettement ou de la consommation que dépend aussi la confiance qu'ils accordent à nos institutions et sur laquelle repose le pacte social.

La justice a également pour fonction de mieux réguler les conflits. Le recours au droit permet de prévenir et de résoudre les conflits entre les personnes ou entre les citoyens et les institutions, qu'elles soient politiques, économiques ou sociales. La médiation et les différentes mesures alternatives aux poursuites, de même que l'ensemble des mesures évitant l'incarcération permettent de donner plus de sens et plus de légitimité aux poursuites et aux sanctions. Elles préparent aussi l'avenir, en aidant victimes et auteurs d'un délit à se situer chacun à sa place selon les procédures mises en œuvre et à renouer un dialogue.

La singularité des missions judiciaires, en particulier la principale de celles-ci, qui consiste à dire le droit, mais aussi le statut d'indépendance des juges qui permet de garantir à tous l'exercice d'une justice impartiale, doivent être mieux compris et acceptés de tous. Pour sa part, l'institution judiciaire doit mesurer l'importance de sa contribution au succès de la politique judiciaire de la ville et s'impliquer toujours davantage dans sa conception et sa mise en œuvre.

Afin d'assurer cohérence et lisibilité, la politique judiciaire de la ville doit être l'œuvre de l'ensemble des composantes de la justice : juridictions et services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

La justice est garante du droit, au-delà de son cœur de métier, l'activité juridictionnelle.

Il s'agit de développer la culture du droit dans la cité : accès au droit, connaissance de ses droits et accès à la justice lorsque c'est nécessaire, référence au droit dans les rapports quotidiens sont autant de garanties contre la violence, pour la tranquillité publique, qui favorisent la cohésion sociale.

Pour répondre à ces objectifs, quatre axes seront privilégiés :

- L'extension du réseau de l'accès au droit
- Le développement de la justice de proximité
- La promotion des actions innovantes
- Le renforcement des moyens prévus à cet effet

1. Etendre le réseau de l'accès au droit.

Le maillage territorial des points d'accès au droit doit être resserré et bénéficier plus aux habitants des quartiers populaires. Le Comité Interministériel des Villes (C.I.V.) a décidé le 1^{er} octobre 2001 la création de 100 nouveaux points d'accès au droit qui doivent permettre d'atteindre rapidement cet objectif.

Cependant, la politique d'accès au droit ne peut se limiter à la tenue de permanences dans les sites prioritaires. Il est nécessaire d'ouvrir aussi l'information et l'accompagnement juridique à ceux qui ne viennent même pas ou ne peuvent pas consulter dans les permanences existantes, notamment les personnes en grande situation d'exclusion. Dix des nouveaux points d'accès au droit seront ainsi créés en établissement pénitentiaire. D'autres voies peuvent aussi être explorées, notamment dans les établissements de santé.

2. Développer la justice de proximité

Nos concitoyens souhaitent pouvoir disposer simultanément de palais de justice et de lieux de droit et de justice moins solennels. Quel que soit leur lieu de domicile, ils doivent bénéficier d'un égal accès à la justice. Cette exigence est particulièrement forte pour les habitants des quartiers périphériques ou isolés dont la situation urbaine et sociale entrave bien souvent leur possibilité d'accéder, avec simplicité et rapidité, à la justice. Trois ans après leur consécration législative, la légitimité des maisons de justice et du droit n'est plus discutée. L'image de la justice se trouve grâce à elles nettement améliorée. 50 nouvelles maisons de justice et du droit seront donc programmées pour 2002 et 2003. L'affectation d'un greffier dans chacune de ces structures sera achevée au cours de l'année 2002.

3. Promouvoir les actions innovantes associant professionnels de justice et acteurs non judiciaires.

La mise en œuvre des décisions de justice s'est déjà largement ouverte à des intervenants qui ne sont pas des professionnels de la justice ; que ce soit pour la prise en charge des mineurs délinquants, le suivi socio-éducatif des personnes en attente de jugement ou condamnées, l'exécution de peines non privatives de liberté, l'implication de bénévoles, d'associations, de collectivités locales ou d'entreprises privées est aujourd'hui un fait acquis.

Cette ouverture de l'institution judiciaire permet d'améliorer les possibilités de réinsertion des personnes, en mobilisant des acteurs variés. Elle enrichit la qualité de l'intervention sociale ou éducative en recourant à des compétences multiples. L'implication des acteurs non judiciaires démultiplie l'impact de l'action de la justice ; permettant d'assurer un suivi plus diversifié et plus ouvert, elle garantit aussi une meilleure compréhension du monde de la justice par l'ensemble de la population, ainsi qu'une meilleure réinsertion des personnes condamnées.

Afin de promouvoir, soutenir et diffuser ces actions innovantes, des crédits spécifiques sont réservés sur le fonds interministériel pour la ville, conformément aux décisions du C.I.V. du 1^{er} octobre 2001.

4. Renforcer les moyens

Si la politique judiciaire de la ville a pu se développer depuis environ 20 ans, c'est qu'elle répondait à un fort besoin des publics, qu'elle offrait aux acteurs un cadre de travail renouvelé –transversal et partenarial–, mais aussi qu'elle s'est appuyée sur des militants actifs et volontaires. Pourtant elle n'a pas toujours suffisamment impliqué l'ensemble des institutions concernées.

La politique judiciaire de la ville a aujourd'hui vocation à s'inscrire au nombre des missions naturelles des magistrats du siège et du parquet, des fonctionnaires des greffes ainsi que des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire.

C'est pourquoi, le Comité interministériel des villes du 1^{er} octobre 2001 a décidé la création de 30 postes de magistrats à mi-temps chargés d'animer la politique de la ville et de développer l'accès au droit dans les départements prioritaires. Les cellules justice-ville regroupant l'ensemble des composantes de l'institution judiciaire, ainsi que les correspondants en cour d'appel bénéficieront de moyens logistiques nouveaux pour accomplir leur tâche.

Pour mettre en œuvre ces orientations, les différents membres de l'institution judiciaire – magistrats, greffiers, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse – devront définir ensemble leurs objectifs en matière de politique judiciaire de la ville. Bilan, diagnostic, actions nouvelles et orientations seront débattus à l'occasion d'une réunion annuelle organisée à l'initiative de la cellule Justice-Ville.

Enfin, pour une meilleure prise en compte des orientations de l'institution judiciaire au sein des dispositifs de la politique de la ville, une conférence départementale annuelle de la politique judiciaire de la ville rassemblera le préfet, le sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, les chefs de juridiction et les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Son secrétariat sera assuré par la cellule Justice-Ville.

L'ensemble de ces actions bénéficiera de l'appui du nouveau Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville (S.A.D.J.P.V.) créé au ministère de la justice et de la Délégation interministérielle à la ville (D.I.V.).

Vous trouverez ci-joint les fiches annexes décrivant les modalités de mise en œuvre de ces orientations. Nous rappelons qu'a également été diffusé un guide méthodologique de la politique judiciaire de la ville en avril 2001.

Vous veillerez à assurer une large diffusion de cette circulaire au sein de vos juridictions, ainsi qu'au sein des services dont vous avez la responsabilité.

Nous vous demandons, là où les conditions de vie sont les plus difficiles, d'agir toujours davantage pour un droit accessible à tous et pour une justice protectrice des libertés et de la sécurité de chacun.

Le Ministre délégué à la Ville

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large initial 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Claude BARTOLONE

La Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marylise Lebranchu' with a stylized flourish at the end.

Marylise LEBRANCHU

ANNEXE 1 :

Étendre le réseau de l'accès au droit La création de 100 points d'accès au droit

Depuis dix ans, l'accès au droit s'est développé par l'amélioration de l'aide juridictionnelle et la mise en place des conseils départementaux d'accès au droit. Ce mouvement doit être désormais intégré au cœur des territoires prioritaires de la politique de la ville, là où les habitants en ont le plus besoin. Trop de quartiers et d'habitants sont encore dépourvus de points d'accès au droit ; un effort particulier doit donc être réalisé dans cette direction.

Les points d'accès au droit doivent offrir un accueil gratuit de proximité. Ils peuvent être initiés ou conduits par une collectivité territoriale, une ou plusieurs associations ou par une décision collective inscrite au contrat de ville ou toute autre instance partenariale. Le Conseil Départemental d'Accès au Droit (C.D.A.D.), constitue le lieu naturel d'impulsion et de coordination de la politique d'accès au droit. Cependant, tous les départements ne sont pas encore pourvus de C.D.A.D. ; dans l'attente de la constitution de celui-ci, un soutien devra être apporté aux associations qui mettent en place de nouvelles permanences d'accès au droit.

L'implantation géographique de ces nouveaux points d'accès au droit sera déterminée par les acteurs locaux au sein des départements prioritaires de la politique de la ville. Néanmoins, les territoires les plus démunis et qui ne bénéficient pas encore de ce type de dispositif devront être retenus en priorité. Les sous-préfets chargés de la politique de la ville seront étroitement associés à ce choix en raison de leur très bonne connaissance des territoires en question.

Il convient également de rechercher l'ouverture de permanences d'accès au droit au sein de lieux déjà fréquentés par les publics en difficultés : mairie, plate-forme de services publics, mission locale, maison de quartier, local associatif..., mais aussi : gares, hôpitaux, universités.

Sur les 100 nouveaux points créés, 10 le seront dans des établissements pénitentiaires. Ils feront l'objet d'une réflexion et de projets particuliers réalisés avec l'administration pénitentiaire et les réseaux associatifs travaillant auprès des détenus.

Une aide au démarrage sur 3 ans, d'un montant maximum de 15 245 € par an, sera accordée, soit aux CDAD (groupements d'intérêt public), soit aux associations développant ces actions, sur les crédits d'intervention du ministère délégué à la Ville au niveau national pour la création de ces points d'accès au droit.

Le financement à moyen terme des structures doit être assuré dans le cadre du droit commun des financements du ministère de la Justice ou dans le cadre des contrats de ville.

Un dispositif d'évaluation doit être mis en place dès la création. Celle-ci pourra être un des postes financés pour l'aide au démarrage.

ANNEXE 2 :

Développer la justice de proximité

A ce jour, 83 maisons de la justice et du droit (M.J.D.) et 65 antennes de justice sont ouvertes au public. Elles sont réparties sur 49 départements et un territoire d'outre-mer. Avec les 473 tribunaux d'instance, elles forment un réseau judiciaire de proximité qu'il convient de densifier, en prenant aussi en compte le réseau des points d'accès au droit qui se sont développés au sein d'autres lieux : mairies, centres sociaux, maisons de l'avocat, associations, services publics etc...

Le but n'est pas d'ajouter ici ou là de nouveaux établissements judiciaires, mais de travailler à l'édification d'un véritable service public de justice de proximité et d'accès au droit, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés. Les départements prioritaires de la politique de la ville ainsi que les zones urbaines sensibles devront faire l'objet d'une attention particulière afin que leurs habitants aient un égal accès au droit et à la justice.

Soixante nouveaux projets de M.J.D. et une quinzaine de projets d'antennes de justice. sont à l'étude ; 14 nouvelles M.J.D. dont les projets de convention ont été validés par la Chancellerie vont bientôt ouvrir leurs portes. D'ici à la fin 2002, toutes les villes « en grand projet de ville » (liste jointe) et celles où aura été diagnostiquée une demande urgente d'accès au droit et de justice de proximité devront avoir reçu une réponse en terme de création de nouveaux établissements, M.J.D. ou antennes, ou d'aménagement du tribunal d'instance, si un tel établissement, présent sur le lieu, peut répondre à la demande. Le décret du 29 octobre 2001 relatif aux M.J.D. précise leurs modalités de création et de fonctionnement.

Les magistrats correspondants pour la politique de la ville au sein des cellules Justice-Ville, ainsi que les magistrats correspondants des cours d'appel s'attacheront, en lien avec les conseils départementaux d'accès au droit, (CDAD) et les chefs de juridiction concernés, à faire émerger ces nouveaux projets, en veillant à leur cohérence avec les projets de développement territoriaux, et particulièrement les contrats de ville. Dans tous les cas et selon l'appréciation faite localement, les actions proposées par les M.J.D. peuvent être soutenues dans le cadre des priorités retenues aux contrats de ville.

En outre, afin de favoriser leur développement, des moyens renforcés sont alloués :

- Une dotation d'installation de 11 500 € est attribuée par le ministère de la justice. Les frais de fonctionnement courant sont inscrits sur le budget du tribunal de grande instance dont la structure dépend.
- Une aide au démarrage pourra être attribuée sur les crédits déconcentrés du fonds interministériel pour la politique de la ville (FIV) pendant 3 ans, pour un montant maximum de 22 900 € par année.
- Un greffier sera systématiquement affecté à l'ensemble des M.J.D. d'ici à septembre 2002.

- L'affectation prioritaire d'un ou plusieurs agents de justice devra être envisagée dès l'élaboration du projet de création de la M.J.D. Les collectivités locales peuvent également être sollicitées pour l'affectation d'emplois jeunes ou d'adultes relais pour participer aux activités non judiciaires de la M.J.D.

Dans certaines M.J.D. créées avant 1996, l'animation est assurée par du personnel mis à disposition par la commune concernée et rémunéré grâce aux crédits provenant du ministère de la ville. Ce soutien sera maintenu jusqu'à examen et règlement au cas par cas de la position statutaire de ces personnels.

ANNEXE 3 :

Promouvoir les actions innovantes de la politique judiciaire De la ville associant notamment professionnels de la justice et Acteurs non judiciaires

1. Les priorités

La politique judiciaire de la ville recouvre aussi bien le champ de la prévention de la délinquance que celui de la prévention de l'ensemble des difficultés de la vie quotidienne auxquelles peuvent être confrontés les habitants des quartiers sensibles (problèmes liés à la famille, au logement, au voisinage...).

Pour y répondre, il a fallu explorer de nouvelles pratiques, associer à la réflexion et à l'action des acteurs non judiciaires : bénévoles, associations, organismes publics, agents privés...

Afin de favoriser l'émergence, le développement et l'évaluation de ces actions innovantes de la politique judiciaire de la ville, un nouveau soutien financier leur sera alloué dès 2002.

Trois priorités sont retenues :

1.1. L'obligation de formation civique

Parmi les faits de délinquance troublant la vie quotidienne collective, un grand nombre révèle que leurs auteurs, jeunes pour la plupart, éprouvent des difficultés à s'insérer dans le tissu social, à partager les valeurs républicaines de la cité et à comprendre le fonctionnement de ses institutions.

Pour mieux répondre à cette forme de délinquance, l'institution judiciaire a mis en place depuis plusieurs années des mesures adaptées, alternatives aux poursuites et à l'incarcération : par exemple, la mesure de réparation ou le travail d'intérêt général qui ont pour but de conduire les auteurs à appréhender leur responsabilité et la portée de leurs actes à l'égard de la société et de la victime.

Ces mesures ont permis en outre de développer une culture commune sur les aspects éducatifs de la réponse judiciaire. Leur mise en œuvre a favorisé un travail partagé entre les différents partenaires de la justice et de la ville qui s'y sont impliqués.

Aujourd'hui, il faut approfondir ce travail et mobiliser toutes les forces pour, ensemble, obtenir encore de meilleurs résultats. Pour ce faire, le Conseil de Sécurité Intérieure du 30 janvier 2001 a décidé de promouvoir une dimension d'éducation citoyenne dans l'exécution de certaines peines ou mesures, dont vous trouverez ci-dessous les modalités de mise en œuvre.

1.2. La justice civile de proximité

Parallèlement au champ de la délinquance, il est essentiel de bien prendre en compte dans nos préoccupations les questions de l'accès au droit et les aspects civils de la justice de proximité.

Les domaines suivants apparaissent particulièrement concernés :

- **le logement** : la prévention des impayés de loyers et des expulsions locatives, l'information sur le droit au logement, la question des copropriétés dégradées, enjeu important de la politique de la ville, les questions de voisinage.
- **le surendettement** : la prévention du surendettement repose également sur l'information sur le droit des contrats, emprunts et facilités de paiement ; l'accompagnement socio-éducatif dans le cours de la procédure de surendettement peut s'avérer indispensable.
- **la citoyenneté** : le droit des étrangers ou le droit de la nationalité doivent être mieux connus. L'accompagnement au long des procédures peut faire l'objet de partenariats plus dynamiques entre acteurs judiciaires et associations spécialisées.
- **la famille** : l'action judiciaire civile en matière familiale peut être développée plus spécifiquement en direction des populations des territoires de la politique de la ville, qu'il s'agisse de la diffusion d'informations juridiques, de la médiation familiale ou d'actions de soutien à la fonction parentale par exemple.
- **la tutelle aux majeurs** : là encore, l'action du juge peut être relayée, amplifiée et continuée par d'autres acteurs : formation des tuteurs, groupes de parole, suivi administratif, social, sanitaire de la personne...

Ces différentes thématiques doivent être développées dans le cadre de groupes de travail spécifiques réunissant les acteurs concernés, en prenant appui sur les structures existantes : groupes de suivi des contrats de ville et conseils départementaux de l'accès au droit, ainsi que les dispositifs plus spécialisés comme les commissions de surendettement par exemple.

Afin de mieux évaluer les difficultés rencontrées par les habitants d'un territoire, objet de l'action partenariale (quartier, commune, agglomération), des **diagnostics** spécifiques pourront être réalisés conjointement par les différents partenaires.

Ces diagnostics doivent également permettre de mieux identifier les possibilités de résolution des difficultés en amont de tout contentieux. Ils reposent sur la mise en commun d'informations et d'expériences acquises par les professionnels concernés, mais peuvent également faire l'objet d'enquêtes ou d'études ponctuelles financées dans le cadre des crédits logistiques alloués aux cellules justice-ville.

En même temps, chaque partenaire de l'institution judiciaire doit bien comprendre que l'activité juridictionnelle ne peut être négociée, contractualisée, ni partagée. Il ne s'agit en aucun cas pour la justice de perdre sa spécificité et son indépendance en participant à des codécisions qui la décrédibiliseraient alors autant que ses partenaires. Il s'agit de s'impliquer d'une part, en amont des contentieux, afin d'en favoriser la prévention et de mobiliser l'ensemble des professionnels concernés par la production de ces contentieux. D'autre part, en aval l'accès au droit et l'accompagnement juridique, social ou éducatif doivent être développés dans ces domaines de contentieux.

1.3. La mobilisation de la société civile

Les dispositifs contractuels (contrats de ville, contrats de prévention, contrats locaux de sécurité, conventions départementales de lutte contre la toxicomanie, etc...) ont permis de développer le partenariat entre la justice, les autres institutions, les collectivités locales et les associations. Cette mobilisation doit être approfondie et enrichie par de nouveaux partenaires : intervenants publics ou privés chargés de la gestion des espaces publics (bailleurs, transporteurs...), habitants, entreprises privées. Deux principales orientations peuvent être d'ores et déjà approfondies :

- La mobilisation des adultes dans le cadre de la prise en charge des mineurs en danger ou délinquants.

Afin de renforcer la présence éducative auprès des mineurs bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative ou de ceux ayant fait l'objet d'une mesure pénale, la mobilisation d'adultes non professionnels des services de la justice doit être développée.

La présence d'adultes auprès des enfants et adolescents en difficulté dans les activités de la vie quotidienne – loisirs, activités après l'école, devoirs, sports, vacances... – favorise, aux côtés de la famille et de l'éducateur professionnel, l'action éducative.

Plusieurs modalités peuvent être envisagées :

- conventions spécifiques conclues avec des associations œuvrant dans ces domaines ;
- recours au dispositif des adultes relais : embauchés par une structure associative, une collectivité locale ou une structure sociale de quartier notamment, les adultes relais doivent pouvoir être pris en compte par les juges des enfants et l'équipe éducative dans la mise en œuvre de la mesure.

- L'organisation de plates-formes de préparation à la sortie de prison.

Ces plates-formes se caractérisent par leur permanence et leur multi-partenariat, regroupant, sous l'autorité des services judiciaires compétents, les acteurs locaux agissant dans les domaines sociaux, d'insertion, de formation, de logement, de santé, d'emploi, de soutien individualisé...

Les plates-formes doivent permettre de mobiliser toutes les ressources disponibles localement pour faciliter la réinsertion d'une personne faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

Se réunissant périodiquement, elles favorisent en amont la mise en place d'un travail d'anticipation et de préparation des sorties de détention. Cette régularité permet également de créer un climat de confiance accru entre spécialistes de l'insertion et non spécialistes.

Enfin, ce réseau d'acteurs, qui comprendrait par exemple les collectivités locales et les employeurs présents sur le territoire, facilitera également le développement des mesures alternatives à l'incarcération.

2. Les moyens

L'ensemble de ces mesures fera l'objet pour 2002 d'un financement spécifique au sein des crédits déconcentrés du ministère délégué à la ville. Les demandes devront être élaborées et évaluées localement par la cellule Justice-Ville et le sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville.

3. Les modalités du stage de formation civique

Les mesures de réparation et les TIG sont particulièrement adaptés pour intégrer un stage de formation civique, mais d'autres mesures ou peines peuvent également inclure ce stage dans leur exécution (ex. : le sursis avec mise à l'épreuve).

Concernant des mineurs comme des majeurs, ce stage doit cependant être adapté quant à son contenu et il est important à ce titre de ne pas mélanger les populations concernées et de garantir la place de la famille dans les interventions concernant les mineurs.

3.1. Le cadre juridique

Pour les mineurs

Le stage de formation civique peut être exécuté dans le cadre des **mesures pré-sentencielles** :

- Avant toute poursuite, le procureur de la République peut proposer ce stage dans le cadre de l'activité d'aide ou de réparation, mesure éducative prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945. Dans l'hypothèse où le stage ne serait pas effectué dans des conditions satisfaisantes, le procureur peut engager des poursuites contre le mineur.
- Avant jugement, le stage peut être intégré de la même façon dans le cadre d'une mesure de réparation « au stade de l'instruction » (art 12-1 al 3) par le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi du dossier, sans incidence de droit sur le renvoi ultérieur devant une juridiction de jugement.

Le stage de formation civique peut également intervenir **après jugement dans 4 cas** :

- Dans le cadre de la réparation prononcée par le juge des enfants en cabinet ou par le tribunal pour enfants (art 12-1 al 4 de l'ordonnance du 2/2/1945).
- Dans le cadre du travail d'intérêt général (TIG) (art 131-8 du code pénal).
- Dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve (art 132-40 et 132-45 du code pénal) assorti ou non d'un TIG (art 132-54 CP), comportant une obligation particulière de suivre un enseignement ou une formation professionnelle (art 132-45 du code pénal).
- Dans le cadre d'un ajournement de peine assorti d'une activité d'aide ou de réparation (art 20-7 de l'ordonnance du 2/2/1945).

Lorsque le stage sera intégré à un TIG ou à un sursis TIG, il serait cohérent que la période de travail s'inscrive dans la continuité du stage et consiste en l'accomplissement d'une activité en lien avec celui-ci. Il y a lieu de rappeler en outre qu'aux termes de l'art 20-5 de l'ordonnance du 2/2/1945, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

Dans le premier cas de la réparation, le service chargé de sa mise en œuvre et de la rédaction du rapport observe la même procédure, que cette mesure soit antérieure ou postérieure au jugement. Le déroulement et la participation au stage n'auront pas d'influence, la peine étant définitive et exécutée sauf dans l'hypothèse où la réparation interviendrait après ajournement du prononcé de la peine ou de la mesure éducative (art 20-7 de l'ordonnance du 2/2/1945).

Dans le cadre d'un TIG, la participation au stage, proposée au condamné, s'imputera alors sur le nombre d'heures de travail fixé par la juridiction ; il convient d'en déduire que la non-participation ou une participation qui ne serait pas satisfaisante pourra constituer une violation des obligations résultant de la peine de TIG.

Dans le cas du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG, la non-exécution (ou une participation qui ne serait pas satisfaisante) est constitutive d'une violation d'une obligation particulière fixée par le Juge de l'application des peines ou le tribunal et peut entraîner révocation du sursis.

En cas d'ajournement de peine ou de mesure éducative « assorti d'une obligation de réparation », le régime sera identique à celui précédemment exposé pour ce qui est de la mise en œuvre de l'activité; la façon dont s'est déroulée l'activité et la participation du mineur pourront cependant avoir une incidence sur la mesure ou la peine prononcée lors de l'audience de renvoi.

Pour les majeurs

Avant jugement, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peuvent ordonner la participation à un stage de formation civique comme obligation particulière dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Après jugement, les majeurs condamnés peuvent être amenés à effectuer ce stage par le biais des mêmes sanctions que celles exposées pour les mineurs dans la précédente partie : travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve, sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG dont l'une des obligations particulières serait de suivre un enseignement (art 132-45 du code pénal). Les conséquences du refus de participer au stage emporteraient les mêmes conséquences que développées plus haut.

Le tribunal correctionnel peut enfin ajourner le prononcé de la peine en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve. Dans ces conditions, le régime applicable est celui de la mise à l'épreuve tel que prévu après condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis (cf supra); le stage sera alors conçu comme une obligation particulière d'enseignement.

Les conséquences en revanche seraient différentes en cas d'inexécution du stage imposé par la juridiction ; en effet, dans ce cas, la juridiction ayant déclaré coupable le prévenu conserve la liberté de prononcer la peine prévue par la loi ou de renvoyer une nouvelle fois devant la juridiction.

3.2. La mise en œuvre du stage

La mise en œuvre du stage de formation civique peut se faire sous forme individuelle ou collective. La forme collective a l'avantage, d'une part, de créer une dynamique de groupe autour des questions liées à la citoyenneté et, d'autre part, de mobiliser les partenaires sur une durée déterminée. Cependant, dans le cadre du T.I.G, voire de la réparation pour les mineurs, le stage ne devra constituer qu'un moment de l'exécution de la peine ou de la mesure. Dans ce cas, une activité ou un travail individuel en lien direct avec le stage serait particulièrement opportun.

Le stage peut comprendre différentes séquences regroupant un nombre de stagiaires restreint (une dizaine) sur une période de quelques jours. Il appartiendra localement d'apprécier la pertinence de regrouper les publics (primo-délinquants, condamnés) pendant le stage. Le contenu même des séquences dépend des ressources locales comme de la période de déroulement du stage. La mise en contact des stagiaires avec diverses institutions et acteurs représentatifs de la vie sociale (police, gendarmerie, pompiers, élus, représentants de l'Etat...) est intéressante en ce qu'elle permet une meilleure connaissance réciproque sous forme d'échanges et de débats.

Les modalités de mise en œuvre peuvent être diverses : rencontre d'un interlocuteur particulier, visites expliquées de lieux « symboliques », jeux de rôle encadrés par des professionnels (ex. : audiences fictives, participation à la préparation d'activités de prévention ou de contrôle avec les pompiers...). En effet, les expériences existantes ont montré tout l'intérêt de l'alternance de moments d'observation et de participation plus active des stagiaires, qui permet d'éviter le développement d'une certaine passivité de leur part.

Localement, le dispositif de mise en place du stage de formation civique, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, suppose une articulation continue entre le service chargé de l'exécution de la peine ou de la mesure (SPIP, PJJ; services et associations habilités) et les partenaires impliqués dans l'organisation du stage (représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales, bailleurs sociaux, transporteurs publics, secteur associatif...). Le choix des partenaires, le niveau territorial et les modalités pratiques d'organisation dépendront des spécificités locales. Pour ce faire, il est recommandé de constituer un **comité de pilotage** qui regroupera ces différents partenaires et sera chargé de l'organisation concrète du stage.

Pour effectuer un véritable travail stratégique au regard des diagnostics locaux et des réponses déjà apportées, le comité de pilotage se rapprochera utilement des dispositifs déjà en place (CCPD, CLS, conventions spécifiques des contrats de ville).

Outre les moyens financiers évoqués plus haut, une capitalisation des expériences déjà menées ou en cours sera effectuée par les ministères de la Justice et de la Ville dans les prochains mois et diffusée à l'ensemble des acteurs concernés de la ville et de l'institution judiciaire. Elle aura pour but de valoriser ce qui a été initié par les acteurs locaux, de tirer profit de l'enseignement de ces expériences et de faciliter la circulation des pratiques innovantes.

ANNEXE 4 :

Renforcer les moyens du partenariat

Les rencontres « Justice-Ville » du printemps 2001 ont permis de faire le constat des difficultés de fonctionnement des cellules Justice-Ville et d'un manque de reconnaissance à leur égard de la part des partenaires locaux de la politique de la ville. Plus généralement, la mobilisation de toutes les composantes de l'institution judiciaire en faveur de la politique de la ville nécessite de nouveaux moyens. C'est l'objet des décisions arrêtées au comité interministériel du 1^{er} octobre 2001.

1. Les magistrats délégués à la politique de la ville et à l'accès au droit

Lors des rencontres « Justice Ville » à Lyon, le 15 juin 2001, la Ministre de la Justice a annoncé qu'une trentaine de magistrats seront affectés à mi-temps sur la politique de la ville. Il apparaît en effet nécessaire que dans les 31 départements prioritaires au titre de la politique judiciaire de la ville dont vous trouverez la liste ci-jointe, les chefs de juridictions désignent conjointement un magistrat, du siège ou du parquet, pour assurer la coordination de la cellule « Justice Ville », faciliter la circulation de l'information, et mobiliser les différents magistrats et services concernés tant par la politique de la ville que par le développement de l'accès au droit.

La réussite de ce projet nécessite que les magistrats ainsi désignés soient volontaires et motivés pour accomplir cette mission.

Il importe que les propositions de désignation soient transmises aux chefs de Cour et au Service de l'accès au droit et à la justice, et de la politique de la ville (S.A.D.J.P.V.) à la Chancellerie avant le 30 septembre 2002.

L'affectation à mi-temps de ces magistrats à cette fonction sera prise en compte par la direction des services judiciaires dans la prochaine localisation d'emplois. A l'issue d'un bilan tiré un an après la désignation de ces magistrats, le dispositif pourra être généralisé.

2. La conférence départementale annuelle de la politique judiciaire de la ville

Elle est composée du préfet, du sous-préfet chargé de la politique de la ville, des chefs de juridiction et des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Afin d'assurer une pleine participation de l'autorité judiciaire aux contrats de ville et à l'ensemble des dispositifs de la politique de la ville mis en œuvre à l'échelon local et départemental, la réunion d'une conférence départementale est organisée chaque année, à l'initiative conjointe du préfet, des chefs de juridiction, des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse concernés.

La cellule Justice-Ville en assure le secrétariat.

Cette conférence permettra de :

- déterminer les stratégies départementales pour la mise en œuvre de la politique judiciaire de la ville, en veillant notamment à la cohérence des différents dispositifs et réseaux ;
- fixer les orientations prioritaires pour l'année à venir et de déterminer ainsi les actions à retenir au titre du fonds interministériel d'intervention de la politique de la ville (FIV) ainsi que des autres dispositifs pour la politique de la ville ;
- dresser le bilan des actions et orientations retenues l'année précédente ;
- déterminer les actions devant faire l'objet d'une évaluation ou d'un diagnostic confié à un prestataire externe.

La conférence annuelle de la politique judiciaire de la ville devra également permettre une amélioration de la coordination et du suivi du partenariat avec les acteurs de la politique de la ville non-étatiques. Pour la préparation de la conférence, le sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville sera convié à certaines réunions de la cellule Justice-Ville.

Ainsi, le grand nombre d'instances et de lieux de concertation locale (comités de pilotage des contrats de ville, des grands projets de ville, des conseils locaux de prévention de la délinquance ou des contrats locaux de sécurité), exige une meilleure articulation interne à l'institution judiciaire, en association avec le sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, afin d'éviter les déperditions d'énergie souvent constatées, de rationaliser la participation de chacun et d'assurer la continuité du suivi des actions.

3. Les cellules Justice-Ville

3.1. Au plan départemental. les cellules « Justice Ville » sont animées par le magistrat délégué à la politique de la ville et à l'accès au droit et composées :

- des chefs de juridictions du département, et de représentants des magistrats les plus concernés par la politique de la ville (substituts, juges des enfants, juges de l'application des peines, juges aux affaires familiales, juges d'instance...);
- du Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), ou son représentant ;
- du Directeur du service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du département (SPIP) ou son représentant.

La cellule « Justice Ville » est l'échelon départemental d'élaboration et de mise en œuvre de la politique judiciaire de la ville.

Elle s'appuie sur les travaux de la commission « mineurs » mise en place dans le cadre de la circulaire du 08 mars 2002 relative à « l'amélioration de la coordination de la justice des mineurs », et sur les cellules « Justice Ville » qui pourraient avoir été constituées dans d'autres tribunaux de grande instance que celui du chef lieu du département.

3.2. Au plan régional, le magistrat correspondant par cour d'appel chargé de la politique de la ville, est désigné par les chefs de la cour d'appel. Les cours d'appel peuvent également organiser une cellule regroupant les directeurs régionaux ou leurs représentants des administrations de la PJJ et de l'AP à l'instar des cellules départementales. Le correspondant politique de la ville de la cour d'appel où se situe le chef-lieu de région assure le cas échéant la coordination entre les correspondants des différentes cours d'appel situées dans la région administrative.

Le correspondant régional est chargé d'animer la politique judiciaire de la ville dans la région ; il est garant de la tenue régulière des réunions des cellules départementales et constitue l'interlocuteur privilégié des représentants du préfet de région pour les contrats de plan Etat-région. Il doit établir un bilan annuel de l'activité des cellules Justice-Ville départementales. Le correspondant régional, en liaison avec les cellules Justice-Ville de son ressort a aussi vocation à favoriser les actions de formation dont des formations communes à des acteurs de la ville et de la justice, les actions de recherche et de diffusion des « bonnes pratiques ».

3.3. De nouveaux moyens

Une dotation globale attribuée aux tribunaux de grande instance par le ministère de la Justice pour le fonctionnement des cellules Justice-Ville s'est élevée pour 2001 à la somme de 163 882 Euros. Cette dotation est reconduite en 2002.

Une aide au démarrage pourra être sollicitée dans le cadre des crédits déconcentrés du ministère délégué à la Ville. Cette aide est destinée au financement de l'aménagement de locaux, à l'achat de matériel, y compris informatique, de prestations de communication ou d'assistance technique ou d'étude. Elle est disponible dans la limite de 15 000 Euros par an pendant 3 ans pour chacune des 31 cellules des départements prioritaires.

**LISTE DES 31 DEPARTEMENTS PRIORITAIRES
AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

Alpes-Maritimes (06)	Bas-Rhin (67)
Bouches du Rhône (13)	Haut-Rhin (68)
Drôme (26)	Rhône (69)
Haute-Garonne (31)	Paris (75)
Gironde (33)	Seine-Maritime (76)
Hérault (34)	Seine-et-Marne (77)
Isère (38)	Yvelines (78)
Loire Atlantique (44)	Tarn (81)
Loiret (45)	Var (83)
Marne (51)	Vaucluse (84)
Meurthe-et-Moselle (54)	Essonne (91)
Moselle (57)	Hauts-de-Seine (92)
Nord (59)	Seine-Saint-Denis (93)
Oise (60)	Val-de-Marne (94)
Pas-de-Calais (62)	Val d'Oise (95)
	Réunion (974)

LISTE DES VILLES EN « GRAND PROJET DE VILLE »

Alsace

- Bas Rhin : Strasbourg
- Haut Rhin : Mulhouse

Aquitaine

- Gironde : Floirac/ Cenon/ Lormont/ Bassens

Bourgogne

- Saône-et-Loire : Le Creusot/ Montceau-les-Mines

Bretagne

- Ille-et-Vilaine : Rennes

Basse Normandie

- Calvados : Caen/ Hérouville-Saint-Clair/ Ifs

Centre

- Loiret : Orléans
- Loir-et-Cher : Blois
- Indre-et-Loire : Agglomération de Tours

Champagne-Ardenne

- Haute Marne : Saint-Dizier

Franche Comté

- Territoire de Belfort et Doubs : Belfort / Montbéliard (*sites : Belfort-Offémont – Montbéliard*)

Haute Normandie

- Seine-Maritime : Le Havre – Rouen

Ile de France

- Seine-et-Marne : Meaux
- Yvelines : Trappes/ La Verrière – le Mantois - Chanteloup-les-Vignes – Les Mureaux
- Essonne : Evry/ Corbeil Essonne - Grigny/ Viry-Chatillon
- Hauts-de-Seine : Gennevilliers/Villeneuve la Garenne (*sites : Gennevilliers - Villeneuve la Garenne*)
- Seine-Saint-Denis : Bobigny/ Pantin/ Bondy – Plaine Commune/ Stains/ La Courneuve (*sites : Aubervilliers/ La Courneuve/ Saint Denis – Epinay-sur-Seine/ Villetaneuse – Stains/ Saint Denis/ Pierrefitte sur Seine*) - Aulnay sous bois/ Sevran – Clichy sous bois/Montfermeil
- Val-de-Marne : Noisy-le-grand/ Villiers-sur-Marne – Créteil - Champigny-sur-Marne
- Val d'Oise : Argenteuil – Sarcelles/ Garges-les-Gonesses

Languedoc Roussillon

- Gard : Nîmes
- Hérault : Montpellier

Lorraine

- Moselle : Metz
- Meurthe-et-Moselle : Agglomération de Nancy

Midi Pyrénées

- Haute Garonne : Toulouse

Nord - Pas-de-Calais

- Nord : Lille métropole – Dunkerque – Maubeuge/ Val de Sambre – le Valenciennois
- Pas-de-Calais : Lens/ Lievin – Boulogne-sur-mer

Pays de la Loire

- Loire Atlantique : Nantes

Provence - Alpes - Côte d'Azur

- Bouches-du-Rhône : Marseille
- Var : La Seyne-sur-mer

Picardie

- **Somme** : Amiens
- **Oise** : agglomération Creilloise

Rhône Alpes

- **Rhône** : Agglomération lyonnaise (*sites : Lyon La Duchère – Vaulx-en-Velin – Venissieux – Rilleux-la-Pape*)
- **Isère** : Grenoble/ Saint-Martin-d'Hères
- **Savoie** : Chambéry
- **Loire** : Saint Etienne

Martinique

Fort de France

Réunion

Saint Denis de la Réunion

Guadeloupe

Pointe-à-Pitre – Les Abymes